

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er JUILLET 2019

1. Institution et vie politique

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose au Conseil qu'en vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil communautaire désigne Madame Florence SURELLE secrétaire de séance.

1.2 Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 3 juin 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose au Conseil qu'en vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Le Conseil communautaire adopte le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 juin 2019.

1.3 Décisions prises par le Président sur délégation depuis le Conseil communautaire du 3 juin 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 3 juin 2019 est présentée ci-dessous :

2019/094	CDD3-2 saisonnier / ALSH	22-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/095	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	7-juil.-2019
2019/096	CDD3-1 remplacement / ALSH	24-juin-2019	au	4-juil.-2019
2019/097	CDD3-1 remplacement / ALSH	24-juin-2019	au	4-juil.-2019
2019/098	CDD3-2 saisonnier / EAJE	17-juin-2019	au	7-juil.-2019
2019/099	CDD3-1 remplacement / ALSH	11-juin-2019	au	22-juin-2019
2019/100	CDD3-1 remplacement / EAJE	8-juin-2019	au	8-déc.-2019
2019/101	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/102	CDD3-2 saisonnier / EAJE	17-juin-2019	au	7-juil.-2019
2019/103	CDD3-2 saisonnier / Office du tourisme	8-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/104	CDD emploi vacant / responsable VRD bâtiments	1-juil.-2019	au	30-juin-2020
2019/105	CDD3-1 remplacement / EAJE	11-juin-2019	au	28-juil.-2019
2019/106	CDD3-1 remplacement / Chauffeur OM	3-juin-2019	au	2-oct.-2019
2019/107	CDD3-1 Accroissement d'activité / ALSH	3-juin-2019	au	25-août-2019
2019/108	CDD3-1 Accroissement d'activité / EAJE	27-mai-2019	au	25-août-2019
2019/109	CDD3-2 saisonnier / ALSH	11-août-2019	au	26-août-2019
2019/110	CDD3-2 saisonnier / ALSH	29-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/111	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	7-juil.-2019
2019/112	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	7-juil.-2019
2019/113	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/114	CDD3-2 saisonnier / ALSH	28-juin-2019	au	25-août-2019
2019/115	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/116	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/117	CDD3-2 saisonnier / ALSH	28-juin-2019	au	25-août-2019
2019/118	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/119	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	11-août-2019
2019/120	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/121	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	11-août-2019
2019/122	CDD3-2 saisonnier / ALSH	22-juil.-2019	au	4-août-2019
2019/123	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/124	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/125	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019
2019/126	CDD3-2 saisonnier / ALSH	5-juil.-2019	au	25-août-2019

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 3 juin 2019.

2. Finances locales

2.1 FPIC 2019 : Adoption du modèle de répartition dérogatoire libre et du montant de la participation de la CC Val Vanoise

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 et constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- **Une répartition de droit commun** : Répartition directement effectuée par la DGCL et pour laquelle aucune délibération n'est nécessaire ;
- **Une répartition « à la majorité des 2/3 »** : Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI ;
- **Une répartition « libre dérogatoire »** : Dans ce cas, il appartient à la Communauté de communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification intervenue le 17 juin 2019 concernant le prélèvement et le reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le montant de la contribution au FPIC pour l'ensemble intercommunal Val Vanoise (EPCI et communes membres) en 2019 s'élève à 4 117 548 € suite à la notification de la préfecture. Ce qui représente une diminution de 14 195 € (-0,34%), par rapport à 2018.

En 2017, l'effet « bonus population » des intercommunalités ayant fusionné avait impacté les intercommunalités n'ayant pas changé de périmètre (ce qui explique les hausses de FPIC pour le territoire Val Vanoise). Les contributions aux redressements des finances publiques et les prélèvements constants pour le FPIC depuis 2016 ont par contre impacté le potentiel financier des collectivités de Savoie, ce qui explique la légère baisse du montant FPIC depuis 2018 pour Val Vanoise.

Si la Communauté de communes choisissait le mode de répartition de droit commun, la contribution de chacun au FPIC serait le suivant :

- 958 348 € pour la Communauté de communes ;
- 3 159 200 € pour l'ensemble des communes.

Lors du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget 2019, le bureau et le conseil communautaire se sont prononcés en faveur du maintien de l'accord de 2014. Cet accord prévoit de :

- Faire contribuer Val Vanoise de manière plus importante (1 577 000€ - montant forfaitaire fixe) que la simple répartition de droit commun ;
- Faire contribuer les communes à hauteur du reliquat (montant du bloc communal diminué de la part intercommunale) avec une répartition entre les communes selon les mêmes règles que le droit commun.

Par conséquent, il est nécessaire pour 2019 d'adopter le mode de répartition « dérogatoire libre » afin de tenir cet engagement. Pour cela, le Conseil communautaire doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération du Conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, les communes seront réputées l'avoir approuvée.

Il est donc proposé que la Communauté de communes prenne à sa charge la somme de 1 577 000 € au titre du FPIC pour l'année 2019. Soit une différence de 618 652 € par rapport au montant dû en cas de répartition de droit commun.

Les communes doivent se répartir le reliquat de 2 540 548 € (-0,56%) suivant les mêmes critères que ceux servant à la répartition de droit commun c'est-à-dire selon le potentiel financier de chaque commune et de sa population DGF.

Le Conseil approuve ce mode de répartition du FPIC pour l'année 2019.

2.2 FPIC 2019 : Modalités de répartition entre les communes membres

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT

Val Vanoise ayant opté en 2019 pour un mode de répartition "dérogatoire libre" du FPIC lors de la présente séance du Conseil communautaire, il convient dès lors de répartir le reliquat du FPIC restant à la charge des communes membres.

Ce reliquat s'élève à 2 540 548 € sur un total à reverser de 4 117 548 €.

Pour rappel, il est proposé que cette répartition s'effectue selon les critères de droit commun, c'est-à-dire selon le potentiel financier de chaque commune et de sa population DGF, dans les conditions présentées ci-après :

Détail du mode de calcul :

Montant total prélevé pour chaque commune = Nombre de points X Valeur du point

Dans lequel :

- Nombre de points = Population DGF commune X (potentiel financier par hab. commune / potentiel financier par hab. moyen du territoire)
- Valeur du point = Montant global FPIC à prélever / Somme des nombres de points

Pour adopter les modalités de répartition entre les communes du reliquat de FPIC, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Par conséquent, si cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire, les conseils municipaux de chaque commune n'auront pas à se prononcer sur cette répartition du reliquat du FPIC.

Suivant les critères de répartition énoncés précédemment, la répartition entre les communes sera la suivante :

Bases 2019	Potentiel financier par habitant	Population DGF	Montant prélevé 2019 ***	Différence par rapport a 2018 (%)
LES ALLUES	2 091,49 €	8728	886 835,37 €	-1,8%
BOZEL	1 040,48 €	2377	120 153,21 €	0,0%
BRIDES LES BAINS	1 821,33 €	1495	132 282,47 €	-2,8%
CHAMPAGNY EN VANOISE	1 159,49 €	1707	96 155,25 €	0,6%
FEISSONS SUR SALINS	712,96 €	232	8 035,74 €	0,8%
MONTAGNY	741,70 €	892	32 141,46 €	-1,0%
PLANAY	1 317,37 €	613	39 232,02 €	-1,5%
PRALOGNAN LA VANOISE	1 447,13 €	2070	145 529,28 €	-3,3%
COURCHEVEL	2 544,27 €	8739	1 080 183,19 €	1,0%
PFIA / hab moyen	1 947,43 €	26853	2 540 548,00 €	

Le Conseil vote ces critères de répartition du FPIC pour l'année 2019.

3. Ressources humaines

3.1 Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Rapporteur : Monsieur Rémy OLLIVIER

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents notamment :

- sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, pour faire face aux besoins saisonniers et aux accroissements d'activités liés à la période estivale et à la rentrée scolaire 2019, il est proposé au Conseil de créer les emplois non permanents suivants :

Libellé emploi	Temps de travail	Cadres d'emplois et grades	Nature des fonctions	Période recrutement	Affectation
Séjours / accueil de loisirs	14h	Adjointes d'animations (tous grades)	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	30/08/2019 au 05/07/2020	Montagny
Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjointes d'animations (tous grades)	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	29/07/2019 au 04/08/2019	Allues
Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjointes d'animations (tous grades)	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	22/07/2019 au 25/08/2019	Allues

Monsieur le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil vote la création des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées.

4. Action sociale et santé

4.1 Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - pôle petite enfance - Nouvelle consultation suite à carence du mandataire

Rapporteur : Monsieur René RUFFIER-LANCHE

Suite à la carence de l'entreprise mandataire du groupement titulaire du lot 4 Étanchéité - protections, pour un montant de 150 186,90 € HT, dans le marché de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - pôle petite enfance, une nouvelle consultation a été lancée.

Deux offres ont été reçues au terme de cette consultation. Réunie le 1er juillet 2019 et statuant sur cette consultation, la commission d'appel d'offres propose de retenir l'entreprise PROTECTUM pour un montant de 166 065,30 € HT, offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil vote la proposition de la commission d'appel d'offre et autorise le Président à signer le marché correspondant.

4.2 Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - pôle petite enfance - Avenants

Rapporteur : Monsieur René RUFFIER-LANCHE

Dans le cadre du marché de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire - pôle petite enfance, deux avenants ont été soumis pour avis à la commission d'appel d'offre réunie le 18 juin 2019 :

1/ LOT 5 - Menuiseries extérieures et intérieures bols - Fermetures- Stores - Mobilier

(SARL DURAZ, ZA La Prairie, 73350 BOZEL)

Montant initial du marché public : 389 477,00 € HT

Objet de l'avenant : Modification du montant de travaux suite à une modification des travaux initialement prévus : suite à la mise en place d'un système de contrôle d'accès renforcé sur l'ensemble du bâtiment, les cylindres des portes intérieures ont été supprimés et remplacés par des gâches électriques.

Montant HT de l'avenant : -11 728,00€, soit -3,01%.

2/ LOT 13 - Electricité - Courants forts - Courants faibles

(RICHIERO SAS, 80 rue Ambroise Croizat, 73400 UGINE)

Montant initial du marché public : 222 683,23 € HT

Objet de l'avenant :

- Baie de brassage supplémentaire pour un montant de 1 440,21€ HT

- Aménagements des cabinets dentaires selon cahier des charges Dentalp pour un montant de 12 433,64€ HT ;
- Aménagement des cabinets dentaires : alimentation d'un générateur pour un montant de 2420,45 € HT ; alimentation armoire cabinets dentaires pour un montant de 1466,16€ HT ;
- Mise en place d'un système de contrôle d'accès renforcé sur l'ensemble du bâtiment pour répondre à des problèmes de sécurité pour un montant de 69 645,09€ HT.

Montant HT de l'avenant : +87 405,55 €, soit +39,25%.

Le Conseil vote les propositions de la commission d'appel d'offre et autorise le Président à signer les avenants aux marchés correspondants.

5. Enfance

5.1 Création d'un service commun avec la commune de Feissons-sur-Salins pour assurer la gestion administrative et l'encadrement du temps méridien dans l'école communale

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16 décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe du 7 août 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A la demande de la commune de Feissons-sur-Salins, il a été décidé de procéder à la création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps méridien dans l'école communale.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les 2 parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour:

La Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'accueil et l'animation avant l'école;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters;
- L'accueil les mercredis en période scolaire;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

La commune de Feissons-sur-Salins est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes:

- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ("pause méridienne") ;
- La mise en place du restaurant scolaire (vaisselle, tables, chaises...), aide aux enfants pour le réchauffage des plats fournis par les parents, rangement et nettoyage (salle, vaisselle, tables, frigo, micro-ondes...) ;
- Supervision de la dépose des repas par les enfants dans le frigo ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun pourrait intervenir dans les domaines suivants :

- La gestion administrative du temps de la restauration scolaire : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des 2 parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;
- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- Aide aux enfants pour le réchauffage des plats fournis par les parents, rangement et petit nettoyage (balai de la salle, nettoyage éponge des tables, ...) ;
- Supervision de la dépose des repas par les enfants dans le frigo ;

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise. Une convention de service commun en annexe de la présente délibération traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement:

- Les missions du service commun;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les deux parties;
- Le pilotage du service commun;

Sont présentées en annexe la fiche d'impact ainsi que les modalités de calcul du coût unitaire lié à ce service commun. Dans sa séance du 1er juillet 2019, le comité technique a donné un avis favorable à la création de ce service commun.

Le Conseil communautaire voter la création de ce service commun et autorise le Président à signer la convention de service commun telle que présentée en objet, ainsi que tout acte à intervenir pour assurer la mise en place de ce service.